

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N° 2015-0067**

**DU CONSEIL DE REGULATION**

**DE L'AUTORITE DE REGULATION**

**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**

**DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 12 MAI 2015**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE L'OPERATEUR**

**NIAMOUTIE TELECOM POUR MANQUEMENTS AUX**

**OBLIGATIONS DE QUALITE DE SERVICE**

**AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-003 du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur de l'ARTCI ;
- Vu le Décret n°2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la Licence individuelle et de l'Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture de services de Télécommunications ;
- Vu le Cahier des charges annexés à la licence définitive pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile cellulaire terrestre bi bande GSM 900/1800 MHz et mono bande 1800 MHz ;
- Vu la Décision n°2013-003 du 20 septembre 2013 portant Règlement Intérieur de l'ARTCI ;
- Vu le protocole de mesure de la qualité de service adopté d'un commun accord par tous les opérateurs et par l'ARTCI, le 21 août 2014 ;
- Vu le Rapport final de l'audit de la qualité de service des réseaux 2G et 3G en Côte d'Ivoire au titre de l'année 2014.

### **Par les motifs suivants,**

Considérant qu'en application de l'article 72 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la

Communication, les annexes 1 et 2 du Cahier des charges de l'opérateur Niamoutié Télécom fixent les indicateurs de mesure du taux de couverture et les obligations en matière de disponibilité du réseau et de qualité de service pour tous les services offerts ;

Considérant que l'article 9 du cahier des charges de l'Opérateur Niamoutié Télécom lui fait obligation de respecter les exigences en matière de qualité de service tant au niveau des performances du réseau que de la qualité de service perçue par le client telles que définies à l'annexe 2 dudit Cahier des charges ;

Considérant que, pour assurer le respect desdites exigences, l'article 9 précité dispose que l'ARTCI contrôle le respect des indicateurs de qualité de service et fixe les modalités de la mise à disposition du public, du résultat des contrôles ;

Considérant que l'annexe 4 du cahier des charges de l'opérateur Niamoutié Télécom stipule que :

*« Nonobstant les sanctions administratives prévues par la législation et la réglementation en vigueur tout manquement à ses obligations expose l'opérateur aux pénalités contenues dans la présente annexe.*

*La sanction est appliquée après mise en demeure infructueuse, si l'opérateur ne remplit pas l'obligation dans le délai imparti.»*

Considérant en l'espèce que, dans le cadre des préparatifs de l'audit 2014, l'opérateur Niamoutié Télécom a assisté, du 8 avril au 21 août 2014, aux différentes séances de travail qui ont abouti à l'adoption du protocole de mesure contenant les indicateurs d'appréciation de la qualité de service ainsi que les manquements objets de pénalité ;

Considérant que l'ARTCI a commis un cabinet qui, du 06 novembre 2014 au 31 décembre 2014, a procédé à la campagne de mesure de la qualité de service du réseau de l'opérateur Niamoutié Télécom ;

Considérant que la société Niamoutié Télécom ne s'est pas présentée à l'invitation à la séance de communication des résultats de l'audit, le 25 février 2015 ;

Considérant que le 04 mars 2015, les données brutes de la campagne ont été mises à la disposition de l'opérateur Niamoutié Télécom pour d'éventuelles observations ou contestations mais qu'aucune observation ou contestation n'a été faite ;

Considérant qu'à l'issue de l'audit réalisé par l'ARTCI, il a été démontré que la qualité de service du réseau de l'opérateur Niamoutié Télécom ne respecte pas certaines des obligations de qualité de service fixées par son Cahier des charges ;

Considérant les écarts constatés entre les obligations mises à la Charge de l'opérateur Niamoutié Télécom et les résultats des mesures effectuées.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**



**Article 1 :**

L'opérateur Niamoutié Télécom est mis en demeure de remédier aux manquements aux obligations de qualité de service constatés sur son réseau, dans le délai d'un (1) mois, à compter de la notification de la présente décision.

Ces manquements sont visés à l'annexe de la présente décision.

**Article 2 :**

Au terme du délai de mise en demeure précisé à l'article 1 ci-dessus, l'ARTCI effectuera un contrôle à l'effet de vérifier si les manquements constatés ont été corrigés.

Ce contrôle sera réalisé dans le cadre d'un audit devant permettre d'identifier d'éventuels nouveaux manquements.

**Article 3 :**

Si le contrôle effectué au terme de la période de mise en demeure établit que l'opérateur Niamoutié Télécom n'a pas remédié aux manquements constatés lors de l'audit précédent, l'ARTCI prononce sans délai, et compte tenu de la gravité des manquements, une sanction pécuniaire, conformément aux dispositions de l'article 118 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication et au cahier des charges de l'opérateur.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'opérateur Niamoutié Télécom.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'ARTCI et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 mai 2015  
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Lémassou FOFANA  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL



**CONSEIL DE REGULATION**

**ANNEXE A LA DECISION N° 2015-0067 PORTANT MISE EN DEMEURE DE  
L'OPERATEUR NIAMOUTIE TELECOM POUR MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS  
DE QUALITE DE SERVICE AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

**ANNEXE : Manquements aux obligations de qualité de service de l'opérateur Niamoutié Télécom constatés au cours de l'audit 2014**

Le tableau ci-après présente les défauts de qualité de service de l'opérateur Niamoutié Télécom.

	<b>Indicateur</b>	<b>Valeur mesurée (%)</b>	<b>Précision statistique (%)</b>	<b>Valeur à considérer (%)</b>	<b>Seuil (%)</b>
Couverture et Indisponibilité	Taux d'indisponibilité 2G	80,08	0,27	79,81	=0
VOIX	Taux de coupure	23,26	7,29	15,97	<5
	Taux d'échec	69,29	9,38	59,91	<2
	Taux de communication de mauvaise qualité audible	72,09	7,74	64,35	<2
	Taux d'appels établis dans les bons délais	70	8,56	78,56	>95
SMS	Taux de SMS émis et reçus avec succès	8,63	1,8	10,43	>98
	Taux de SMS correctement reçu en intra réseau dans un délai de 30s	0	0	0	>95
DATA	Non fourni				
Centre d'appel	Non fourni				
Messagerie vocale	Non fourni				